



Défiscalisation

Introduction / principes généraux

- La déduction fiscale s'applique aux **entreprises** (et non aux particuliers) qui achètent des œuvres d'art originales ou des instruments de musique, **jusqu'au 31 décembre 2025**.
- Elle consiste à "déduire le prix d'acquisition de son résultat imposable".
- Les conditions d'éligibilité et modalités diffèrent selon s'il s'agit d'**œuvres d'art** ou d'**instruments de musique**.

Œuvres d'art

Qui peut en bénéficier ?

- Sociétés soumises à l'**impôt sur les sociétés (IS)** : de plein droit ou sur option.
- Entreprises ou entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des **BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux)**.
- **Exclusion** : les entreprises relevant des **BNC (Bénéfices Non Commerciaux)** ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Œuvres concernées

L'entreprise peut déduire l'acquisition d'**œuvres originales exécutées de la main de l'artiste**. Parmi les catégories possibles :

- Tableau, peinture, dessin, aquarelle, gouache, pastel, monotype
- Gravure, estampe, lithographie (tirage limité, directement issu des planches)
- Sculpture, assemblage, œuvres en diverses matières
- Fonte de sculpture à tirage limité à 8 exemplaires (contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit)
- Tapisserie faite à la main à partir de cartons originaux, limitée à 8 exemplaires
- Céramique unique, signée par l'artiste
- Émail sur cuivre (limité à 8 exemplaires numérotés, signé)
- Photographie prise par l'artiste, tirée par lui-même ou sous son contrôle, signée et numérotée (limite 30 exemplaires)

À noter :

- Les objets manufacturés (même artisanaux) ne sont pas considérés comme œuvres originales.
- Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie sont exclus.



Artborescia

- Les œuvres achetées dans le cadre d'une activité de **revente / négoce** (galeries, marchands d'art) **ne donnent pas droit** à la déduction (elles sont considérées comme stock).

Conditions pour bénéficier de la déduction

L'entreprise doit satisfaire les conditions suivantes :

1. **Artiste vivant au moment de l'achat**
 - L'artiste doit être encore en vie à la date d'acquisition ; l'entreprise doit pouvoir en apporter la preuve.
2. **Exposition de l'œuvre**
 - L'œuvre doit être exposée dans un lieu accessible gratuitement au public **ou aux salariés** (hors bureaux privés).
 - La durée d'exposition est de **5 ans** (l'exercice d'acquisition + 4 années suivantes).
 - L'exposition doit être **continue** pendant ces 5 années (pas seulement ponctuelle).
 - La localisation d'exposition peut être :
 - Dans les locaux de l'entreprise (à condition d'accès public ou salariés)
 - En dépôt dans un musée, établissement public culturel, universitaire, etc.
 - Lors de manifestations organisées par l'entreprise ou un établissement public
 - L'œuvre **ne doit pas** être placée dans un local fermé à un public restreint (ex. bureau d'un salarié ou local privé).
 - Le public doit être informé de l'exposition (signalétique, communication) pour garantir l'accès réel.
3. **Obligations comptables**
 - L'œuvre doit être comptabilisée en **immobilisation**.
 - L'entreprise doit constituer une **réserve spéciale** (compte au passif du bilan), destinée à recevoir le montant de la déduction. Elle joint à la déclaration de résultat un document conforme au modèle de l'administration fiscale.

Modalités et calcul de la déduction

- La **base de la déduction** = prix d'acquisition **HT**, + frais accessoires (ex. transport)
- **Exclusion** : les commissions intermédiaires (ex. commission d'un marchand d'art) ne font pas partie de la base et sont immédiatement déductibles.
- **Étalement** : la déduction est répartie sur 5 années (année d'acquisition + 4 années suivantes), par fractions égales de 1/5 (20 %) chaque année.
 - Si l'acquisition intervient en cours d'année, la déduction n'est **pas** réduite prorata temporis.
 - Exemple : acquisition de 1 500 € HT → 300 €/an pendant 5 ans.
- On déduit les sommes du résultat imposable selon le régime fiscal de l'entreprise :
 - Régime réel normal → tableau n°2058-A ligne XG
 - Régime simplifié → tableau n°2033-B
- **Non-rattrapable** : si l'entreprise ne déduit pas la part d'une année, elle ne peut pas la rattraper plus tard (c'est définitivement perdue).



Artborescia

- **Plafond annuel de déduction** : la somme déductible est limitée à **20 000 €** ou à **5 %** (- pour mille) du chiffre d'affaires hors taxes, selon le montant le plus élevé. Toutefois, le plafond est diminué des dons au titre du mécénat.
- Si la fraction de l'acquisition excède le plafond pour une année, l'excédent est perdu (pas de report possible).
- Exemple de plafond :
 - Si CA HT = 5 000 000 €, 5 % = 25 000 € → déduction limitée à 25 000 €/an.
 - Acquisition pour 150 000 € HT → $150\,000 \div 5 = 30\,000$ € / an théoriques, mais plafonné à 25 000 €/an → perte de la partie non déduite.

Risques de remise en cause de la déduction

L'avantage fiscal peut être remis en cause, avec obligation de réintégrer les sommes déduites au résultat imposable, dans les cas suivants :

- **Changement d'affectation** : l'œuvre n'est plus exposée au public.
- **Cession de l'œuvre** : la vente ou donation sort l'œuvre de l'actif immobilisé.
- **Prélèvement sur la réserve spéciale** : tout prélèvement sur la réserve entraîne une réintégration des sommes prélevées dans les bénéfices imposables, au taux de droit commun.

Aspects complémentaires & références

- Le dispositif est codifié à l'**article 238 bis AB** du Code général des impôts (CGI).
- On peut consulter le **BOFiP** (Bulletin officiel des finances publiques) pour des instructions détaillées (BOI-BIC-CHG-70-10).
- Le **service public d'accompagnement des entreprises** propose une aide gratuite : l'entreprise peut être rappelée sous 5 jours pour des conseils.

Source : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F32914>